

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 604

présenté par

M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

à l'amendement n° 395 de la commission des affaires sociales

**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« qui ne peut être inférieur à 99 % des pertes de cotisations mentionnées au présent alinéa ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par ce sous-amendement de repli, les député.es membres du groupe LFI-Nupes proposent d'instaurer un plafond maximum de non-compensation des pertes de cotisations chômage pour l'Unédic dans le but de limiter la participation de l'organisme au financement de France Travail.

La majorité balaye d'un revers de main le vote du Sénat, qui avait supprimé la possibilité de réduire par arrêté, dès 2023 et sans plafonnement, les ressources de l'Unédic dans le but de financer France Travail. Nous proposons donc à minima la possibilité d'instaurer un plafond dans le but de limiter la non compensation des exonérations de cotisation chômage.

La rédaction de l'article L.225-1-1 du code de la sécurité sociale proposée dans ce PLFSS ne garantit pas un plafond maximum de non-compensation des pertes de cotisations chômage. Nous proposons donc de compléter la rédaction de cet article par la création d'un tel plafond à hauteur de 1% des pertes.